



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Communauté d'Agglomération Cannes Lérins

**Dossier d'enquête publique au titre de l'article
L.566-12-2 du Code de l'Environnement**

Servitude pour les travaux, l'entretien et la
surveillance du système d'endiguement

« Echangeur A8 »

octobre 2022



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Table des matières

1. Préambule	3
2. Note de présentation	5
2.1. Coordonnées du Maître d'ouvrage	5
2.2. Cadre réglementaire.....	5
2.2.1. Des servitudes soumises à enquête publique	5
2.2.2. Enquête publique et enquête parcellaire.....	7
2.3. Caractéristiques du système d'endiguement « Echangeur A8 » :.....	8
2.3.1. Digue de Saint Exupéry.....	10
2.3.2. Route départementale 1009 et bretelle A8	11
2.3.3. Digue de la bretelle de sortie l'autoroute A8	12
2.3.4. Digue de la Plaine de Laval	13
3. Enquête parcellaire	14
3.1. Digue de Saint Exupéry.....	14
3.2. Digue de la bretelle de sortie de l'A8	18
3.3. Digue de la Plaine de Laval	22
3.4. Tableaux synthétiques.....	27
4. Annexes	29



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

1. Préambule

Dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des travaux ont été réalisés par le Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) entre 2010 et 2011 au niveau du Béal et de la basse vallée de la Siagne. Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique (DUP) et d'intérêt général (DIG) par arrêté préfectoral en date du 2 août 2007, reconduit en date du 2 août 2012 pour une durée de 5 ans. Ils ont consisté notamment, en la réalisation de digues autour de l'échangeur autoroutier de Cannes-La Bocca afin de maintenir hors d'eau cette voie d'accès ainsi que le secteur commercial des Tourrades sur les Communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule.

Ces digues constituent un « système d'endiguement » composé des digues de St Exupéry, de la route départementale 1009, de la bretelle de l'autoroute A8 et de la digue de la Plaine de Laval.

Dans le cadre du programme de travaux relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, un arrêté a été pris par le préfet des Alpes-Maritimes le 21 décembre 2012 portant classement du « système d'endiguement » de l'échangeur de Cannes La Bocca sur les communes de Cannes et de Mandelieu-la Napoule.

Au 1er juin 2016, la compétence relative à la Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) a été transférée à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), entraînant la dissolution du SISA. A ce titre, la C.A.C.P.L porte désormais le PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) Riou de l'Argentière sur la Commune de Mandelieu-La Napoule et le PAPI Cannes Lérins sur le territoire communautaire.

Le SMIAGE (Syndicat Mixte Inondation, Aménagement et Gestion des Eaux) Maralpin, auquel la C.A.C.P.L. est adhérente depuis le 1er janvier 2017, reconnu EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) assure notamment la gestion des grands ouvrages hydrauliques (digues et barrage) et la mise en œuvre de dispositifs d'alerte des épisodes pluvieux intenses. Il est également porteur des démarches qui concernent les grands bassins versants dépassant le territoire communautaire afin d'assurer la cohérence des actions.

A compter du 1er janvier 2017, la C.A.C.P.L. a donc délégué des compétences au SMIAGE par l'intermédiaire d'un contrat territorial précisant l'étendue des missions confiées, et portant notamment sur la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, la mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, ainsi que le portage et l'animation des démarches /actions concernant les grands bassins versants dépassant largement le territoire de la Communauté d'agglomération.

En revanche, la C.A.C.P.L. a conservé la maîtrise d'ouvrage d'un certain nombre d'actions sur son territoire, essentiellement lorsque ces actions concernent des bassins versants inclus dans son périmètre ou lorsque les actions sont déjà bien avancées.

L'objectif est de rechercher une véritable synergie entre les deux échelles territoriales, interdépartementale et intercommunale.



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

La C.A.C.P.L., fortement engagée pour la prévention des inondations, assure avec ses équipes, la maîtrise d'ouvrage d'une grande partie des actions GEMAPIENNES, concernant essentiellement le territoire communautaire, le reste étant porté par le SMIAGE Maralpin pour les missions lui incombant au titre du contrat territorial.

Dans ce contexte, étant garante des ouvrages de protection d'intérêt public composant le système d'endiguement dénommé « échangeur A8 », la Communauté d'agglomération est compétente pour créer des servitudes sur le domaine privé aux fins d'accès, de surveillance, d'entretien et de travaux nécessaires à la conservation de ces ouvrages.

En effet, en application des dispositions de l'article L. 566-12-2 du Code de l'Environnement, des servitudes peuvent être créées, à la demande de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire au titre de l'article L. 566-12-2 du Code de l'Environnement.

Le présent dossier se compose :

- Une note de présentation incluant les coordonnées du Maître d'ouvrage, le cadre réglementaire et les caractéristiques du système d'endiguement (§ 2) conformément à l'art. R123-8 du code de l'Environnement ;
- Une enquête parcellaire incluant l'état parcellaire et les plans parcellaires des emprises concernées par lesdites servitudes (§ 4) conformément à l'art. L 566-12-2 du code de l'Environnement ;

A noter qu'il n'a pas été organisé de procédure de débat public ou de concertation préalable et que le projet est soumis à une procédure simplifiée d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude de danger. Ces dossiers ont été réalisés en parallèle.



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

2. Note de présentation

2.1. Coordonnées du Maître d'ouvrage

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

CS 50044

06 414 Cannes Cedex

Téléphone : 04 89 82 27 00

N° de SIRET : 200 039 915 00018



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

2.2. Cadre réglementaire

Aux termes de l'article L.566-12-2, les EPCI à fiscalité propre compétents pour la prévention des inondations peuvent demander l'instauration de servitudes afin d'assurer la conservation et l'entretien des digues et des ouvrages contribuant à la lutte contre les inondations.

2.2.1. Des servitudes soumises à enquête publique

Article L. 566-12-2 du Code de l'Environnement :

1. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretenir les berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe **délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.**

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Ces servitudes sont instaurées à la demande de la Communauté d'Agglomération sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions après enquête parcellaire et enquête publique.

L'enquête parcellaire permettra d'identifier les propriétaires concernés et de leur faire savoir comment leur terrain sera impacté par la servitude GEMAPI et l'enquête publique informera le public de la mise en place de cette servitude.

2.2.2. Enquête publique et enquête parcellaire

L'enquête publique sera réalisée conformément aux articles :

- L. 110-1 à L. 122-7 et R. 111-1 à R. 112-24 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (enquête publique) ;
- L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

L'enquête parcellaire, régie par le Code de l'Expropriation, est jointe au présent dossier d'enquête publique et a pour but de déterminer avec précision les parcelles concernées par le projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

• Contenu du dossier soumis à enquête publique

Article R123-8 du Code de l'Environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

- Le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une **note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

3° La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la **façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

- Le projet n'est pas concerné par d'autres avis.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

- Le projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de débat public ou de concertation préalable.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

- Le projet est soumis à autorisation simplifiée conformément aux décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019.

2.3. Caractéristiques du système d'endiguement « Echangeur A8 » :

Le système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 » est composé des digues de St Exupéry, de la route départementale 1009, de la bretelle de l'autoroute A8 et de la digue de la Plaine de Laval.

A noter que ce système est composé de vannes martelières, ouvrages connexes aux digues et participant également à la prévention contre les inondations.

Le système d'endiguement de l'échangeur A8 de Cannes-La Bocca est un système d'endiguement de classe B, selon la classification définie à l'article R. 214-113 du Code de l'Environnement.



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

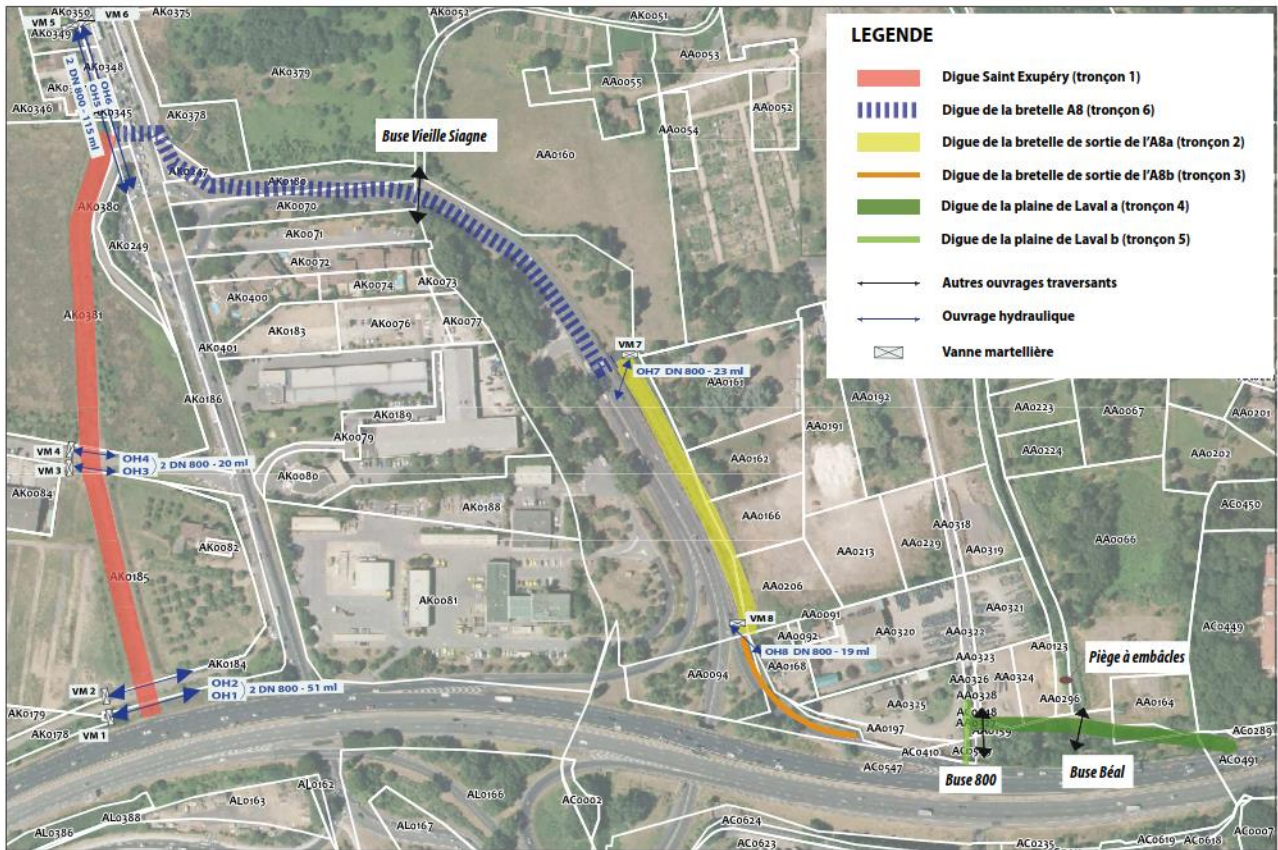


Figure 1 : Situation géographique du système d'endiguement « Echangeur A8 »



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

2.3.1. Digue de Saint Exupéry

La digue de Saint Exupéry est composée d'un remblai en terre. La digue est traversée par la rue Antoine Laurent avec un surélévement de la route faisant jonction entre les deux parties de digue.



Figure 2 : Situation géographique de la Digue de Saint Exupéry



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

2.3.2. Route départementale 1009 et bretelle A8

La route départementale 1009 et la bretelle A8 sont incluses dans le fonctionnement du système d'endiguement.

Ces ouvrages qui appartiennent à une personne morale de droit public et qui n'ont pas été conçus ou aménagés initialement en vue de prévenir des inondations ou des submersions marines mais qui s'avèrent, eut égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, de nature à y contribuer sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par le biais de convention.

Ces ouvrages ne sont donc pas concernés par ce présent dossier d'enquête publique.



Figure 3 : Situation géographique de la RD 1009 et partie ouest de la bretelle A8

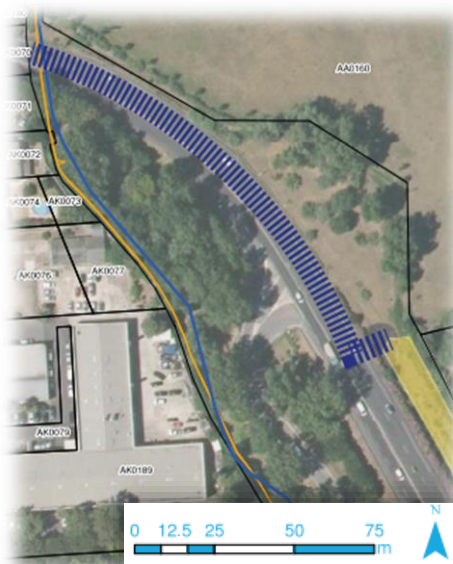


Figure 4 : Situation géographique de la partie est de la bretelle A



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

2.3.3. Digue de la bretelle de sortie l'autoroute A8

La bretelle de sortie de l'autoroute A8 est composée d'un remblai de terre, d'un mur de soutènement et d'une glissière en béton armé.

Pour le mur de soutènement et la glissière en béton armé, ces ouvrages sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par le biais d'une convention. En effet, ces ouvrages qui appartiennent à une personne morale de droit public, n'ont pas été conçus ou aménagés initialement en vue de prévenir des inondations ou des submersions marines mais s'avèrent, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, de nature à y contribuer.

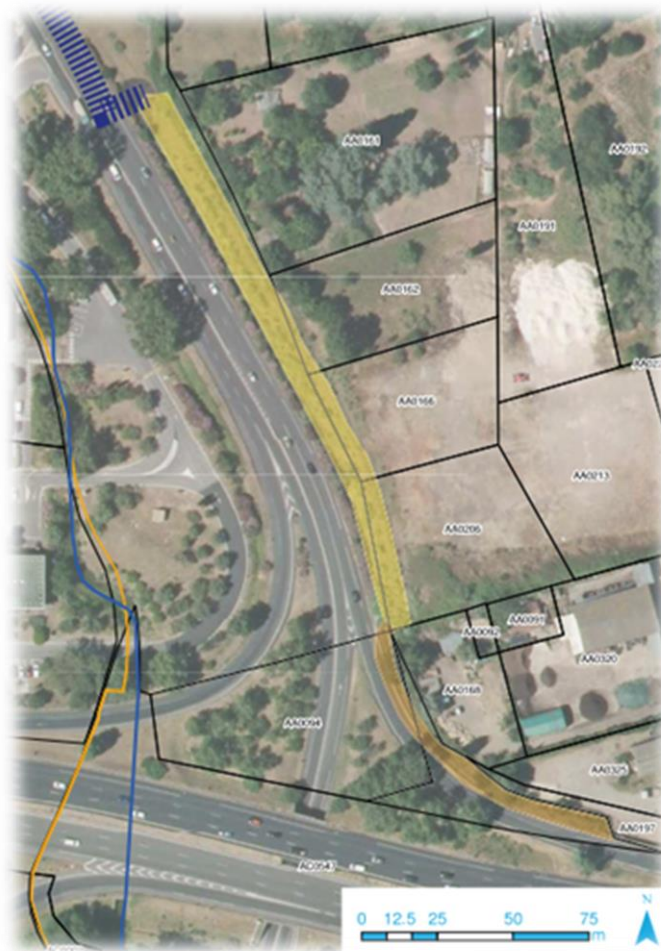


Figure 5 : Situation géographique de la digue de la bretelle de sortie de l'A8



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

2.3.4. Digue de la Plaine de Laval

La digue de la Plaine de Laval est composée d'un remblai de terre. A noter qu'un piège à embâcles se situe dans le Béal juste en amont de la digue et fait partie intégrante du système d'endiguement.

De plus, un mur en béton privé faisant limite séparative à l'ouest du chemin Plaine de Laval est intégré également dans le système d'endiguement du fait de sa localisation.



Figure 6 : Situation géographique de la digue de la Plaine de Laval



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

3. Enquête parcellaire

Conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- La liste des propriétaires et des parcelles concernés par les servitudes ;
- Les plans parcellaires avec recensement des références cadastrales et les surfaces grevées par les servitudes.

L'enquête parcellaire détaillera, par ouvrage, les surfaces concernées par la mise en place de servitudes et les propriétaires impactés.

Des tableaux synthétiques présentent l'ensemble des servitudes sur le système d'endiguement « Echangeur A8 » et figurent au paragraphe 3.4.

3.1. Digue de Saint Exupéry

Cas n°1 : Propriétaire concerné : Société dénommée SIAGNE NORD

Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
AK	185	Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	28 352	2 600
AK	381	Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	32 237	3 500



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Plan de situation ci-dessous : (servitude en jaune)



Cas n°2 : Propriétaire concerné : Commune de Mandelieu-La Napoule

Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
Voirie non cadastrée (rue Antoine Laurent)		Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	-	360 (emprise route + accotement)



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Plan de situation ci-dessous : (servitude en jaune)



Cas n°3 : Propriétaire concerné : Société ESCOTA (Société AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALPES)

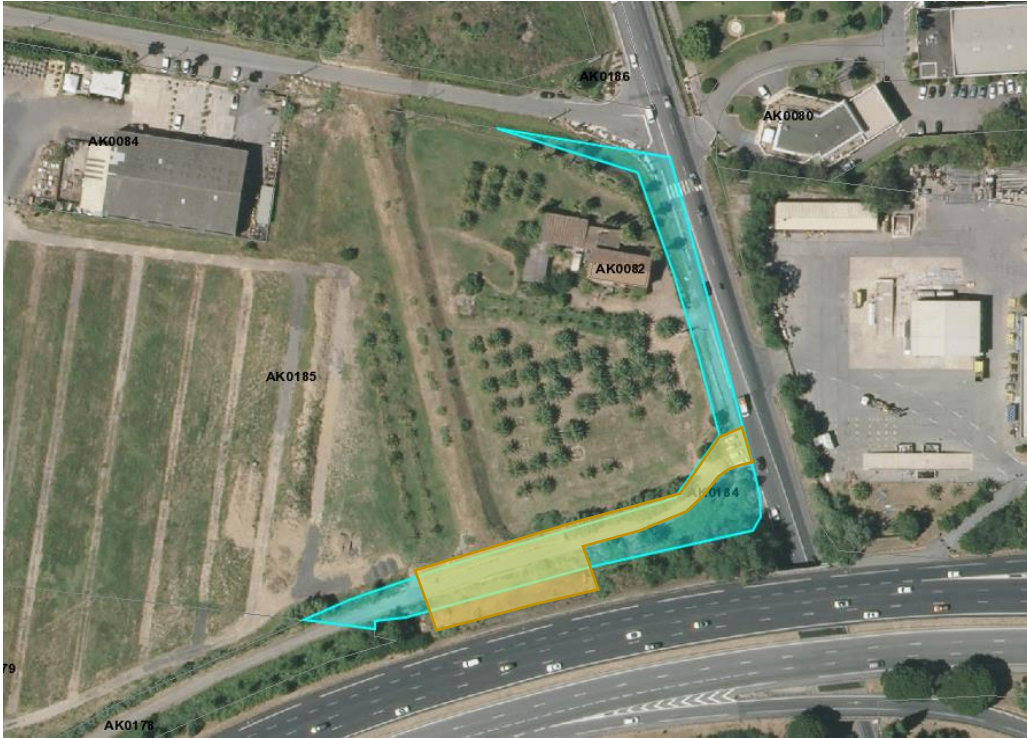
Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
AK	184	Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	3 365	715 (remblai de terre) 370 (voie d'accès depuis l'avenue Saint Exupéry)
Partie non cadastrée au sud de la parcelle AK 184		Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	-	650 (remblai de terre)
AK	186	Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	3 000	170 (voie d'accès)
AK	249	Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	1 395	20 (voie d'accès)



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Plans de situation ci-dessous : (servitude en jaune)





CANNES PAYS DE LÉRINS

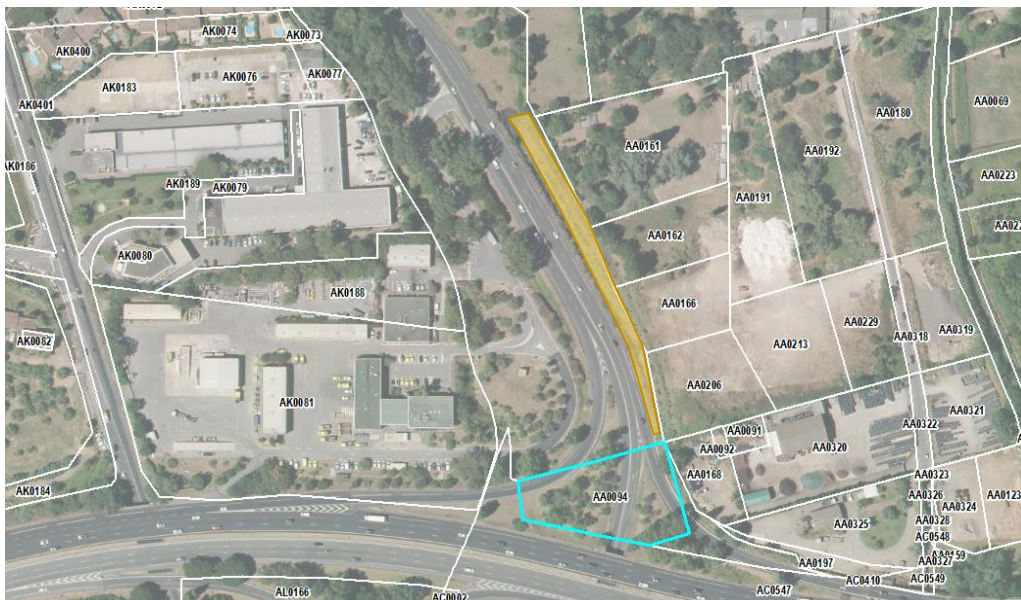
Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

3.2. Digue de la bretelle de sortie de l'A8

Cas n°1 : Propriétaire concerné : Société ESCOTA (Société AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALPES)

Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
Partie non cadastrée (au nord de la parcelle AA 94)		Cannes	Le Clos Saint Hubert	-	2 120 (remblai de terre)

Plan de situation ci-dessous : (servitude en jaune)





**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Cas n°2 : Propriétaires concernés :

Madame BARTALETTI Jacqueline, Monsieur FARAUT José et Monsieur FARAUT Stéphane

Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
AA	166	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 285	185

Plan de situation ci-dessous : (servitude en jaune)





**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Cas n°3 : Propriétaire concerné : Monsieur FARAUT José

Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
AA	206	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 765	300

Plan de situation ci-dessous : (servitude en jaune)





CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Cas n°4 : Propriétaire concerné : Commune de Cannes

Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
AA	162	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 630	100

Plan de situation ci-dessous : (servitude en jaune)





CANNES PAYS DE LÉRINS

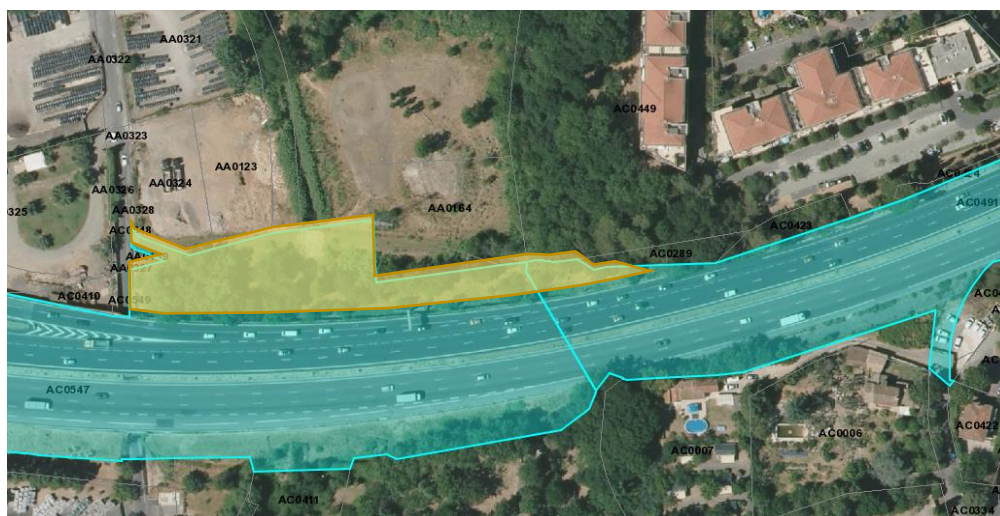
Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

3.3. Digue de la Plaine de Laval

Cas n°1 : Propriétaire concerné : Société ESCOTA (Société AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALPES)

Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
AC	491	Cannes	Faisse Longue	20 604	400 (zone au-dessus de l'autoroute)
AC	547	Cannes	Le Puits	28 393	3 320 (incluant zone entre l'autoroute et l'ouvrage)

Plan de situation ci-dessous : (servitude en jaune)





**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Cas n°2 : Propriétaire concerné : Commune de Cannes

Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
AA	66	Cannes	Les Terrasses	13 550	10
AA	164	Cannes	Les Terrasses	1 709	220
AA	323	Cannes	Le Clos Saint Hubert	7	7
AA	326	Cannes	Le Clos Saint Hubert	310	310
AC	548	Cannes	Le Clos Saint Hubert	17	17
AC	549	Cannes	Le Clos Saint Hubert	96	96



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Plan de situation ci-dessous : (servitude en jaune)





**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Cas n°3 : Propriétaires concernés :

Madame BROGLIO Danielle, Monsieur BROGLIO Jean-Pierre et Monsieur BROGLIO Jackie

Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
AA	123	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	1 740	110
AA	159	Cannes	Le Clos Saint Hubert	12	12
AA	324	Cannes	Le Clos Saint Hubert	1 213	240
AA	325	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	3 691	150
AA	327	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	37	37
AA	328	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	70	70
AC	410	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 380	50



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Plans de situation ci-dessous : (servitude en jaune)





CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

3.4. Tableaux synthétiques

	Propriétaire	Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
DIGUE SAINT EXUPERY	SIAGNE NORD	AK	185	Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	28 352	2 600
		AK	381	Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	32 237	3 500
	COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE	Voirie non cadastrée (rue Antoine Laurent)		Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	-	360 (emprise route + accotement)
	SOCIETE ESCOTA	AK	184	Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	3 365	715 (remblai de terre) 370 (voie d'accès depuis l'avenue Saint Exupéry)
		Partie non cadastrée au sud de la parcelle AK 184		Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	-	650 (remblai de terre)
		AK	186	Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	3 000	170 (voie d'accès)
		AK	249	Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	1 395	20 (voie d'accès)

	Propriétaire	Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
DIGUE DE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'A8	SOCIETE ESCOTA	Partie non cadastrée (au nord de la parcelle AA 94)		Cannes	Le Clos Saint Hubert	-	2 120 (remblai de terre)
	Madame BARTALETTI Jacqueline, Monsieur FARAUT José et Monsieur FARAUT Stéphane	AA	166	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 285	185
	Monsieur FARAUT José	AA	206	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 765	300
	COMMUNE DE CANNES	AA	162	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 630	100



CANNES PAYS DE LÉRINS

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

	Propriétaire	Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
DIGUE DE LA PLAINE LAVAL	SOCIETE ESCOTA	AC	491	Cannes	Faisse Longue	20 604	400 (zone au-dessus de l'autoroute)
		AC	547	Cannes	Le Puits	28 393	3 320 (incluant zone entre l'autoroute et l'ouvrage)
	COMMUNE DE CANNES	AA	66	Cannes	Les Terrasses	13 550	10
		AA	164	Cannes	Les Terrasses	1 709	220
		AA	323	Cannes	Le Clos Saint Hubert	7	7
		AA	326	Cannes	Le Clos Saint Hubert	310	310
		AC	548	Cannes	Le Clos Saint Hubert	17	17
		AC	549	Cannes	Le Clos Saint Hubert	96	96
	Madame BROGLIO Danielle, Monsieur BROGLIO Jean-Pierre et Monsieur BROGLIO Jackie	AA	123	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	1 740	110
		AA	159	Cannes	Le Clos Saint Hubert	12	12
		AA	324	Cannes	Le Clos Saint Hubert	1 213	240
		AA	325	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	3 691	150
		AA	327	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	37	37
		AA	328	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	70	70
		AC	410	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 380	50



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

4. Annexes

Annexe 1 : Délibération de la C.A.C.P.L.

Annexe 2 : Plan général du Système d'endiguement « Echangeur A8 »

Annexe 3 : Schéma de fonctionnement du SE

Annexe 4 : Plans topographiques des digues

Annexe 5 : Etat parcellaire

Annexe 6 : Plans de servitude